



STATUT

**DE LA FÉDÉRATION SPORTIVE DE
LA SOLIDARITE ISLAMIQUE**

Table de Matière

Chapitre	Article	Sujet	Page
Chapitre premier : Qu'est-ce que la Fédération	1	Définition	
	2	Fédération Sportive de la Solidarité Islamique	
	3	Siège	
	4	Membres	
	5	Logo	
	6	Drapeau de la Fédération	
	7	Hymne	
	8	Langues officielles	
	9	Objectifs	
	10	Missions	
Chapitre deux : Organigramme	11	Assemblée générale	
	12	Observateurs	
	13	Attributions	
	14	Dates des réunions	
	15	Invitations	
	16	Validité des réunions	
	17	Réunions	
	18	Assemblée générale extraordinaire.	
	19	Vote	
	20	Prise de décision	
	21	Vote pour les questions urgentes	
Chapitre trois ; Conseil exécutif	22	Composition	
	23-28	Election	
	29-33	Réunions	
	34	Attributions du Conseil exécutif	
	35	Attributions du président	
	36	Attributions des vices présidents	
	37	Attributions du secrétaire général	
	38	Attributions du trésorier	
Chapitre quatre: Budget de la fédération	39	Année budgétaire	
	40-41	Biens	
	42-44	Ressources	
	45-48	Dépenses	
	49	Commissaire aux comptes	
Chapitre cinq : secrétariat général	50-53	Secrétariat général	
Chapitre six : Considérations générales.	54-60	Considération générales.	

PREAMBULE

Création de la Fédération Sportive pour la Solidarité Islamique

- Conformément à la résolution N°17/11-C de la Onzième Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Islamabad du 2 au 7 Rajab 1400H (17 au 22 Mai 1980), et à la Résolution No. 7/3-C du Troisième Sommet Islamique tenue a Makkah Al-Moukarramah et Ta'if du 19 au 22 Rabi Al-Awal 1400H (25 au 28 Janvier 1981) stipulant la nécessité de la création d'un organisme pour la promotion du sport et l'organisation de tournois sportifs entre les jeunes des Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI).
- Concrétisant ce désir, les représentants de 34 Comités Nationaux Olympiques et des instances sportives responsables des Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique, réunis à Riad au Royaume d'Arabie Saoudite, le 18 Shaaban 1405 (8 Mai 1985), ont décidé la création de la "**Fédération Sportive pour la Solidarité Islamique**"

CHAPITRE PREMIER

CREATION, SIÈGE, ADHESION, OBJECTIFS ET MOYENS

ARTICLE 1 : Définitions

ISSF	: Fédération Sportive de la Solidarité Islamique
Organisation	: Organisation de la Coopération Islamique
Secrétariat Général	: Secrétariat Général de la Fédération Sportive de la Solidarité Islamique
Président	: Président de la Fédération Sportive pour la Solidarité Islamique
Secrétaire Général	: Secrétaire Général de la Fédération Sportive pour la Solidarité Islamique
Trésorier	: Trésorier de la Fédération Sportive de la Solidarité Islamique
Pays membres	: Pays membres de la Fédération Sportive pour la Solidarité Islamique
Pays du siège	: Pays qui accueille le Secrétariat Général de l'ISSF.

ARTICLE 2 : Qu'est ce que c'est l'ISSF.

La Fédération Sportive de la Solidarité Islamique est un organe sportif indépendant doté de la personnalité morale, affilié à l'Organisation de la Coopération Islamique et fonctionne en conformité avec le mouvement olympique et sportif international.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège permanent de l'ISSF est à Riad, Royaume d'Arabie Saoudite.

ARTICLE 4 : Adhésion

Sont membres de l'ISSF, les Comités Nationaux Olympiques des Etats membres de l'Organisation de la Coopération Islamique reconnus par le Comité Olympique International.

ARTICLE 5 : Logo

L'ISSF aura un logo qui exprime ses objectifs et qui sera approuvé par l'Assemblée générale.

ARTICLE 6 : Drapeau de l'ISSF

L'ISSF disposera d'un drapeau qui portera le logo et qui sera approuvé par l'Assemblée générale.

ARTICLE 7 : Hymne

L'ISSF disposera d'un hymne qui sera joué lors des cérémonies où le drapeau sera utilisé.

ARTICLE 8 : Langue de l'ISSF

Les langues officielles de l'ISSF sont l'arabe, l'anglais et le français.

ARTICLE 9 : Objectifs

L'ISSF a pour objectifs de :

- 9.1- Renforcer la Solidarité Islamique entre des Etats membres et promouvoir l'identité islamique dans le domaine sportif.
- 9.2- Ancrer les principes de non-discrimination de race, de religion, de classe, conformément aux préceptes de l'Islam.
- 9.3- Consolider les liens d'unité, d'amour et de fraternité au sein de la jeunesse des Etats membres.
- 9.4- Familiariser les jeunes des pays membres aux objectifs de l'Organisation de la Conférence Islamique.
- 9.5- Encourager les pays membres à unifier leurs positions dans les Conférences et rencontres Olympiques, internationales et continentales, et promouvoir la coopération avec toutes les institutions et organisations sportives internationales et continentales.
- 9.6- Consolider la coopération entre les Etats membres relativement aux questions d'intérêt commun dans les domaines sportifs.
- 9.7- Préserver les principes sportifs et œuvrer à la promotion du mouvement sportif olympique dans le monde islamique.
- 9.8- Encourager l'esprit sportif, le fair-play et réfuter la violence dans les compétitions sportives
- 9.9- Encourager l'échange de visite des équipes sportives entre les pays membres.
- 9.10- Œuvrer à préserver l'environnement dans les structures et lieux sportifs.
- 9.11- Œuvrer à la lutte contre les produits prohibés internationalement en matière de sport.
- 9.12- Adhérer aux principes de paix et soutenir les efforts de paix dans le domaine sportif.
- 9.13- Accorder une importance particulière à l'éducation physique, à la santé et aux loisirs.
- 9.14- Encourager le tourisme sportif
- 9.15- Œuvrer à encourager la culture sportive islamique
- 9.16- Encourager les femmes à pratiquer le sport conformément aux préceptes de l'Islam

ARTICLE 10 : Missions

- 10.1- Superviser, tous les 4 ans, l'organisation de tournois sportifs entre les jeunes des états membres. Ces tournois porteront le nom de "Jeux de la Solidarité Islamique".
- 10.2 - Superviser l'organisation de championnats et tournois dans différents domaines sportifs.
- 10.3 - Faciliter les échanges de visites des équipes sportives entre les Etats membres de la Fédération Sportive pour la Solidarité Islamique.
- 10.4 - Elaborer les règlements et règles nécessaires à l'organisation de ces tournois en conformité avec les règlements des fédérations internationales.
- 10.5- Signer des conventions de coopération avec les organismes et institutions sportives internationales, continentales et régionales.

- 10.6 - Œuvrer à la formation et à l'amélioration du niveau des dirigeants et des cadres sportifs des Etats membres par l'échange des expériences techniques et l'organisation de sessions de formation dans le domaine sportif.
- 10.7- Fournir aux Etat membres l'assistance technique pour le développement de leurs infrastructures sportives en vue de la promotion du sport.
- 10.8- Organiser des conférences, des colloques, des expositions, élaborer des recherches, des études et assurer la diffusion de bulletins visant la promotion des objectifs de la Fédération.

CHAPTRE DEUX

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE COMPOSITION, REUNIONS ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 11 : Composition

L'Assemblée Générale se compose:

- 11.1- des représentants des Comités Olympiques Nationaux membres de la Fédération.
- 11.2- des membres du Conseil Exécutif de la Fédération.
- 11.3- des Membres d'honneurs (s'ils existent)

ARTICLE 12 : Observateurs

La Fédération peut inviter certaines organisations nationales, internationales ou des organisations de jeunesse des Etats membres pour assister aux sessions de l'Assemblée Générale, à titre d'observateur. Ils ne peuvent participer aux débats ni au vote.

ARTICLE 13 : Rôle de l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale remplit les rôles suivants:

- 13.1- Approbation de la politique générale et les plans à même de réaliser les objectifs de la Fédération.
- 13.2- Approbation du Statut de la Fédération et ses modifications.
- 13.3- Discussion et approbation des rapports du Conseil Exécutif.
- 13.4- Approbation du budget et des comptes finaux et le rapport du commissaire au compte pour les deux années écoulées.
- 13.5- Approbation du projet de programme, des activités et du budget pour les deux années à venir.
- 13.6- Etude des propositions introduites par les membres et parvenues dans les délais.
- 13.7- Approbation des règlements de la Fédération et leurs modifications.
- 13.8- Approbation des règlements des jeux de la Solidarité Islamique
- 13.9- Approbation des conventions de coopération entre la Fédération et les autres organismes et institutions internationales, continentales et nationales.
- 13.10- Approbation des demandes des nouveaux adhérents
- 13.11- Choix du pays qui accueillera les prochains jeux de la Solidarité Islamique
- 13.12- Approbation du logo de la Fédération
- 13.13- Election du Conseil Exécutif de la Fédération.
- 13.14- Acceptation du choix du commissaire au compte.
- 13.15- Fixer les frais d'adhésions et le montant des cotisations annuelles.
- 13.16 - Accorder la qualité de membre d'honneur
- 13.17 - Transférer le siège de l'ISSF
- 13.18 - Approuver le gel de qualité de membre
- 13.19 - Retirer la confiance du Conseil Exécutif ou de l'un de ses membres.

ARTICLE 14 : Réunions

14.1 -L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans. Elle fixe au cours de sa réunion la date et le lieu de sa prochaine session.

14.2- Les élections se déroulent l'année de l'organisation des jeux et trois mois au plus après la date des jeux même si les jeux n'ont pas été organisés.

ARTICLE 15 : Invitation

Le Secrétaire Général de la Fédération fait parvenir l'invitation aux membres de l'Assemblée Générale par lettre recommandée, deux mois au moins avant la réunion; les documents suivants doivent être joints à la lettre d'invitation:

15.1 - l'Ordre du jour de la réunion.

15.2 - Le Rapport d'activités du Conseil Exécutif au cours de la période précédente.

15.3- Le rapport Financier sur les deux précédentes années, et le rapport du Commissaire aux Comptes

15.4 - Le projet de programme d'activité et le projet de budget des deux années suivantes.

15.5- Le rapport du Comité d'organisation du prochain Tournoi des Jeux de la Solidarité Islamique sur les préparatifs et les dispositions prises à cet effet.

15.6 - Les propositions des Etats Membres.

15.7 - La liste des candidats au Conseil Exécutif (tous les 4 ans)

15.8 - Les propositions des Etats pour accueillir le tournoi des prochains jeux (tous les 4 ans).

ARTICLE 16 : Réunion statutaire

La réunion de l'Assemblée Générale est réputée statutaire si la majorité absolue des membres, ayant acquitté leur cotisation, y participe. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée pour 24 heures; passé ce délai, la réunion a lieu, à condition que le 1/3 des membres soit présent.

Si ce dernier quorum n'est pas atteint la réunion est reportée pour une date ultérieure que fixera le Conseil Exécutif après avoir établi les contacts nécessaires avec les membres.

ARTICLE 17 : Réunions

17.1- Si une réunion statutaire commence, conformément aux dispositions de l'Article 16, elle peut se poursuivre sans tenir compte du retrait de certains membres parmi les participants après l'ouverture de la séance.

17.2- Si les points inscrits à l'ordre du jour ne sont pas terminés, les décisions prises concernant les points discutés sont statutaires et exécutoires et l'Assemblée Générale fixe une autre date pour compléter la discussion des points restants.

17.3- Dans le cas d'une réunion ajournée pour discuter des points restants, le nombre de votes favorables aux résolutions ne doit pas être inférieur au quart des voix des membres de la Fédération. L'Assemblée Générale peut avoir recours au scrutin secret à la demande d'un Comité Olympique membre, approuvée par le Président et soutenu par 5 membres.

17.4- L'Assemblée Générale est l'organe suprême pour toutes les questions concernant la Fédération. Ses résolutions sont sans appel.

ARTICLE 18 : Réunion extraordinaire

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants:

- 18.1- sur convocation du président de l'ISSF
18.2- sur décision du conseil exécutif.
18.3 - à la demande d'un membre appuyé par un tiers des membres de la Fédération en précisant les raisons et les questions urgentes ayant nécessitées cette session.
18.4- L'invitation à cette session, accompagnée de l'ordre du jour sont envoyés un mois au moins, avant la date de la réunion. Seuls les sujets pour lesquels l'Assemblée Générale est convoquée sont discutés au cours de cette session.

ARTICLE 19 : Vote

- 19.1 - Chaque Comité National Olympique membre, ayant acquitté ses obligations financières, a le droit de prendre part au vote et aux élections.
19.2 - Le représentant autorisé à voter doit être muni d'un document officiel authentifié par le Comité National Olympique. Ce document doit être remis impérativement au Secrétariat Général de la Fédération Sportive de la Solidarité Islamique avant le vote.
19.3 - Chaque Comité National Olympique membre n'a droit qu'à une seule voix.
19.4 - Chaque Comité National Olympique membre de la Fédération peut se faire représenter aux réunions de l'Assemblée Générale par 2 délégués au maximum.
19.5 - Au cours du vote, les membres du Conseil Exécutif ne peuvent voter que s'ils représentent leurs Comités Nationaux Olympiques, conformément à l'alinéa 19.2.
19.6 - Dans le cas d'élection le vote est fait au scrutin secret.
19.7 - Le vote se fera dans les autres cas à main levée sauf si les membres de l'assemblée demandent autrement.

ARTICLE 20 : Prise de décision

- 20.1- Lors des votes à l'Assemblée Générale, les décisions sont prises par majorité absolue du nombre des voix des membres présents et qui ont le droit de vote.
20.2- Il est impérativement nécessaire d'avoir les 2/3 des voix de tous les membres pour se prononcer sur les questions suivantes:
- Déménagement du siège de la Fédération.
- Retirer la confiance à certains ou à tous les membres du Conseil Exécutif.
- Retirer ou geler la qualité de membre de l'ISSF.
20.3- Pour la dissolution de la Fédération Sportive pour la Solidarité Islamique il est nécessaire d'avoir l'accord des 3/4 de tous les membres de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 21: Vote pour les questions extraordinaires

Le Conseil Exécutif de l'ISSF peut demander le vote par correspondance, ou tout autre moyen de communication sur une affaire urgente ou imprévue, à condition que les réponses au vote parviennent dans les quarante-cinq (45) jours suivants la demande. La décision sur ce sujet est prise à la majorité des réponses parvenues. Pour la validité des réponses, le cachet de la poste, ou tout autre moyen de communication du pays du siège, fera foi. Les votes sont conservés pour soumission à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale pour approbation de la décision.

CHAPITRE TROIS

CONSEIL EXÉCUTIF
COMPOSITION, ELECTION, REUNION,
ET ATTRIBUTION

ARTICLE 22 : Composition

22.1- L'ISSF est dirigée par un Conseil Exécutif composé de dix-sept membres dont treize sont élus par l'Assemblée Générale comme suit:

- Le Président
- Quatre vice-présidents (deux pour l'Asie et l'Europe, deux pour l'Afrique et l'Amérique Latine)
- Huit membres (quatre pour l'Asie et l'Europe, quatre pour l'Afrique et l'Amérique Latine)
- Un adjoint exécutif (nommé par le président du pays d'accueil et approuvé par l'Assemblée Générale.
- Le Secrétaire Général (dont la proposition de nomination est faite par le pays qui abrite le siège est puis approuvée par l'Assemblée Générale)
- Le trésorier (nommé par le pays qui abrite le siège et entériné par l'Assemblée Générale)
- Le représentant de l'Organisation de la Conférence Islamique (nommé par le Secrétaire Général de l'OCI)
- Le représentant du pays organisateur des Jeux de la Solidarité Islamique (il n'a pas droit de vote)

22.2 - Les membres du Conseil exécutif qui ne sont pas élus n'ont pas droit de vote.

22.3- Le mandat des membres du Conseil Exécutif est de quatre ans. Ils peuvent être réélus.

Élection

ARTICLE 23 :

Toute personne désireuse de présenter sa candidature à l'un des postes du Conseil Exécutif doit faire parvenir une demande (indiquant son expérience administrative et sportive) au Secrétariat Général de l'ISSF par le moyen adéquat et faire envoyer l'original par poste au moins deux mois avant la session de l'Assemblée Générale. Cette demande doit être approuvée par le Comité Olympique de son pays. Le Secrétariat Général communiquera cette demande aux Comités Olympiques, 45 jours, au moins avant la session de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 24:

Si le Nombre des candidats au Conseil Exécutif est égal au nombre des postes vacants, les candidats sont désignés sans vote. L'ordre de préséance est déterminé par le Conseil Exécutif par vote.

ARTICLE 25:

L'Assemblée Générale choisit les membres du Conseil Exécutif dans l'ordre suivant:

- a- Le Président

- b- Les Vice-présidents
- c- Les huit membres
- d- Entérine la nomination du Secrétaire Général du pays du siège
- e- Entérine la nomination du Trésorier du pays du siège.

ARTICLE 26:

Aucun Comité National Olympique ne peut être représenté au Conseil Exécutif par plus d'un seul membre, à l'exception du pays du siège conformément à l'article 25.

ARTICLE 27:

L'élection des membres du Conseil Exécutif se fait par scrutin secret et tout bulletin de vote contenant un nombre supérieur ou inférieur au nombre de poste requis est considéré nul et non avenu.

ARTICLE 28:

28.1- Est membre du Conseil Exécutif, le candidat ayant obtenu la majorité des voix des membres présents.

28.2- En cas d'égalité des voix entre deux ou plusieurs membres, il est procédé à un nouveau tour du scrutin entre les membres ex aequo et si les membres obtiennent le même nombre de voix, il est procédé au tirage au sort.

28.3- L'ordre de préséance est établi sur la base du nombre de voix obtenues. En cas d'égalité des voix entre deux ou plusieurs candidats, il est procédé à un nouveau tour de scrutin entre les candidats ex aequo. Si l'égalité persiste, il est procédé au tirage au sort.

Réunions

ARTICLE 29:

Le Conseil Exécutif se réunit en session ordinaire une fois par an; il peut tenir, une session extraordinaire sur demande de son Président ou sur demande écrite et justifiée d'un membre, appuyée par cinq autres membres.

ARTICLE 30:

La réunion du Conseil Exécutif est statutaire si la majorité absolue, dont le Président ou un des Vice-présidents, est présente. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée de 24 heures; elle se tient, ensuite à condition que le nombre des présents ne soit pas inférieur a sept.

ARTICLE 31:

La qualité de membre du Conseil Exécutif se perd dans les cas suivants:

- a- démission
- b- décès
- c- condamnation pour un crime d'honneur et de confiance.
- d- absence a trois réunions successives sans motif admis par le Conseil Exécutif

ARTICLE 32:

En cas de vacance de la présidence du Conseil Exécutif, quel qu'en soit le motif, le Vice-président assume les fonctions du Président en attendant que l'Assemblée Générale désigne, au cours de sa première réunion, un nouveau Président du Comité. En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes du Conseil Exécutif, le candidat ayant recueilli le plus de voix après les candidats élus occupera le poste vacant. Si une telle condition n'est pas remplie, le Conseil Exécutif continuera à fonctionner tel qu'il est jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 33:

33.1- Si la période restante du mandat du Conseil Exécutif est de deux ans ou plus et le nombre de poste vacant, quel qu'en soit le motif, dépasse la moitié des membres du Conseil Exécutif, l'Assemblée Générale est convoquée en session extraordinaire afin d'élire leurs remplaçants.

33.2- Si la durée est de moins de deux ans, les membres restant conduisent les travaux de la Fédération jusqu'à la fin de la session.

ARTICLE 34: Attributions du Conseil Exécutif

Le Conseil Exécutif est chargé de :

34.1- Superviser les activités de l'ISSF aux plans administratif, financier et technique.

34.2- Exécuter et suivre les décisions de l'Assemblée Générale.

34.3- Œuvrer à la réalisation des objectifs de la Fédération.

34.4- Elaborer les règlements techniques, administratifs et financiers nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération.

34.5- Superviser les tournois, les rencontres et les formations ou toutes autres activités organisées par l'ISSF avec le pays hôte.

34.6- Prendre les décisions nécessaires quant à la signature de contrats et d'accords et les questions réglementaires de la Fédération;

34.7- Adopter le budget annuel et les comptes de clôture de l'année financière écoulée;

34.8- Elaborer le projet de plan d'action annuel et les prévisions budgétaires conséquent.

34.9- Elaborer un rapport annuel des activités de la Fédération.

34.10- Etudier les projets et les propositions parvenus à la Fédération et prendre à leur égard les décisions nécessaires.

34.11 - Désigner les Commissions Permanents et ad hoc en vue d'élaborer les plans et programmes et entreprendre les études et recherches visant à réaliser les objectifs de la Fédération;

34.12- Désigner les représentants aux réunions et Conférences auxquelles la Fédération est invitée.

34.13- Nommer les fonctionnaires du Secrétariat Général et fixer leurs rémunérations et gratifications;

34.14- Déterminer les rémunérations des experts chargés d'effectuer des missions provisoires ou permanentes, des études ou des recherches spécifiques.

34.15- Déterminer la Banque dans laquelle seront déposés les fonds de l'ISSF.

34.16 - Proposition du commissaire aux comptes pour réviser les comptes de l'ISSF.

34.17 - Etudier les demande d'adhésion à l'ISSF ou de qualité d'observateur et leur préparation pour les soumettre à la réunion de l'Assemblée générale.

34.18 - Proposition de membre d'honneur, de remise de plaquette honorifique ou de médailles aux personnalités qui ont servi de manière remarquable l'ISSF.

ARTICLE 35: Attributions du Président

35.1- Présider les réunions et les séances du Conseil Exécutif et de l'Assemblée Générale.

35.2- Représenter la Fédération devant les autorités officielles et non officielles.

35.3- Signer les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil Exécutif

35.4- Signer l'invitation aux Jeux de la Solidarité Islamique

35.5- Signer les conventions de collaboration avec les différentes institutions.

35.6- Signer avec le Trésorier les ordres de dépenses et les chèques.

35.7- Déléguer certaines de ses attributions, si cela est nécessaire, aux Vice-présidents.

35.8- Prendre les mesures nécessaires quant aux questions urgentes dans la limite du Statut et des règlements de la Fédération et soumettre ces mesures à la prochaine réunion du Conseil Exécutif.

35.9- Sa voix est prépondérante en cas d'égalité de voix en Assemblée générale ou au Conseil exécutif.

ARTICLE 36: Attributions des Vice-présidents

36.1- En cas d'absence du Président, le Premier Vice-président assume toutes les fonctions du Président. Le Deuxième Vice-président en fait de même en cas d'absence du premier et ainsi de suite.

36.2- Exercer les missions qui leur sont confiées en vertu de l'Article 35.

ARTICLE 37 : Attributions du Secrétaire Général

37.1- Superviser et suivre l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil Exécutif

37.2- convoquer les sessions ordinaires de l'Assemblée Générale et du Conseil Exécutif et mettre en place les dispositions nécessaires à cet effet.

37.3- Etablir les procès-verbaux des réunions et des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil Exécutif et les conserver au siège de la Fédération;

37.4 - Elaborer le projet de plan annuel de l'ISSF et le suivi de son exécution après approbation du Conseil exécutif.

37.5- Elaborer le projet de budget annuel en collaboration avec le trésorier.

37. 6 – recevoir et étudier les rapports et sujets qui lui sont transmis et les soumettre au conseil exécutif pour mesure à prendre.

37.7- Suivre l'ensemble des travaux des Commissions Chargées de missions particulières par le Conseil Exécutif et élaborer les rapports nécessaires. Il peut assister aux réunions de ces commissions.

37.8- Elaborer des rapports périodiques et les transmette aux membres du Conseil Exécutif au moins un mois avant leur réunion.

37.9- Superviser le travail des fonctionnaires, des agents du Secrétariat Général et des personnes chargées de missions spécifiques et proposer leur rémunération et leurs indemnités.

37.10- Signer les rapports d'évaluation annuels de tous les fonctionnaires permanents et à mi-temps et les soumettre au Conseil Exécutif.

37.11- Conduire les activités de la Fédération et lui assurer un fonctionnement correct dans tous les aspects.

37.12- Transmettre les résolutions de l'Assemblée Générale à tous Etats membres et au Secrétariat Général de l'Organisation de la Coopération Islamique.

37.13- Elaborer et signer toutes les correspondances relatives à l'exécution et au suivi des activités de la Fédération.

37.14- Conserver les registres, les documents et le cachet de la Fédération.

37.15- Signer les bons de sorties destinés aux magasins selon les besoins de fonctionnement de la Fédération.

ARTICLE 38: Attributions du trésorier

38.1- Exécuter les décisions financières du Conseil Exécutif, après s'être assuré qu'elles sont conformes aux chapitres du budget;

38.2- Collecter les recettes de la Fédération et les déposer à la Banque désignée par le Conseil Exécutif.

38.3- Conserver les documents et registres financiers de la Fédération.

38.4- Enregistrer toutes les dépenses et recettes de la Fédération, conformément aux chapitres spécifiques.

38.5- Participer à l'élaboration du projet de budget annuel en collaboration avec le Secrétaire Général.

38.6- Signer les ordres de paiement conjointement avec le Secrétaire Général et les chèques bancaires avec le Président.

38.7- Faire payer les salaires et indemnités des fonctionnaires du Secrétariat Général et des personnes chargées de missions spécifiques pour le compte de la Fédération

38.8- Exécuter les dépenses approuvées.

38.9- Préparer un rapport financier des comptes de clôture et le faire soumettre aux membres du Conseil Exécutif, au moins un mois avant leur réunion.

38.10- Enregistrer tous les biens de la Fédération dans un registre spécial, les conserver et en extraire les biens détériorés sur la base d'un procès-verbal de réforme approuvé par le Conseil Exécutif.

38.11- Elaborer les procès-verbaux de transfert de tous les biens, meubles ou immeubles dont il a la charge pour les besoins de passation de service, dans le cas de l'élection d'un nouveau Trésorier; Il en est responsable jusqu'à la date de leur cession, par voie réglementaire, au nouveau titulaire du poste.

CHAPITRE QUATRE

EXERCICE FINANCIER DE L'ISSF- BIENS, BUDGET, RECETTES ET DEPENSES

ARTICLE 39: Année budgétaire

L'exercice financier de la Fédération commence le premier du mois de Janvier et se termine à la fin du mois de Décembre de la même année.

BIENS DE L'ISSF

ARTICLE 40:

40.1- Les fonds en espèces, les immeubles, les installations, les terrains, les équipements, le matériel, les tenues, le mobilier que se procure l'ISSF par ses propres fonds ou par d'autres moyens ne peuvent être confisqués ou expropriés comme bien d'utilité publique par aucune autorité officielle du pays du siège. Les fonds et avoir de la Fédération jouissent du même traitement que ceux de l'Organisation de la Coopération Islamique et son Secrétariat Général, dont le siège se trouve au Royaume d'Arabie Saoudite.

40.2- Les logos sportifs, les droits de reproduction, de retransmission télévisée, de productions cinématographiques ainsi que de publicité sont également propriété de l'ISSF.

ARTICLE 41:

41.1- Les biens de l'ISSF (infrastructures, terrains, immeubles et les fonds déposés dans les banques) ne peuvent être vendus ou donnés sans l'accord de l'Assemblée Générale et sur proposition du Conseil Exécutif.

41.2- Les équipements, et le matériel peuvent faire l'objet de vente ou de don par décision du Conseil Exécutif.

41.3- Les fournitures et les équipements consommables ne peuvent être utilisés que par décision du Conseil Exécutif

RECETTES DE L'ISSF

ARTICLE 42:

Les recettes de l'ISSF proviennent :

42.1- Des droits d'adhésion des membres payables une seule fois lors de l'adhésion.

42.2- Des cotisations que doivent versées les membres dans les trois premiers mois de l'exercice financier.

42.3- Un pourcentage que fixera le Conseil Exécutif prélevé sur les recettes des compétitions et jeux sportifs organisés ou supervisés par l'ISSF.

42.4- Les recettes provenant des droits de retransmission radiotélévisée de parrainage ainsi que la publicité commerciale.

42.5- Les contributions volontaires et donations consenties par les Gouvernements des Etats membres de l'OCI.

42.6- La subvention annuelle attribuée par le pays du siège.

42.7- Subvention annuelle consentie par l'Organisation de la Coopération Islamique et le Fonds de Solidarité Islamique.

42.8- Toutes autres recettes, donations, legs, consentis par des individus ou des institutions et autorisés par le Conseil Exécutif.

ARTICLE 43 :

Les montants dus à l'ISSF sont perçues en dollars américains ou l'équivalent en devises.

ARTICLE 44:

Il est permis à l'ISSF d'acquérir des sociétés d'investissement pour financier ses activités; ces sociétés sont dirigées par un conseil d'administration présidé par le Président de l'ISSF et un groupe de travail spécialisé dans la gestion des finances. Les activités de ces sociétés sont soumises annuellement au conseil exécutif. Des règlements spécifiques seront élaborés dans ce sens dans le cadre

DÉPENSES

ARTICLE 45:

Le Conseil Exécutif fixe les lignes de dépense dans le règlement financier conformément aux besoins de l'ISSF.

ARTICLE 46 :

Il n'est pas permis de cumuler les fonctions de membre du Conseil Exécutif avec celle d'un salarié de l'ISSF.

ARTICLE 47:

L'ISSF prend en charge les frais de transport, en classe affaires, des membres de Conseil Exécutif et, en classe économique, des membres des commissions permanentes ainsi que leurs frais d'hébergement et de nourriture convenable lors de leur participation aux réunions des commissions (sauf si ces frais sont pris en charge par le pays hôte).

ARTICLE 48 :

Il est mis à la disposition du Secrétaire Général une avance renouvelable, fixée par le Conseil Exécutif, pour exécuter les activités courantes. Une avance est mise à la disposition du Secrétaire Général pour financer chaque activité ou programme de l'ISSF approuvés par le Conseil Exécutif, cette avance est justifiée à la fin de l'activité.

ARTICLE 49 : Commissaire aux comptes

49.1- l'Assemblée Générale désigne un commissaire au compte du pays d'accueil agréé par le pays du siège.

49.2- Le Commissaire au compte soumet, au Conseil Exécutif, un rapport officiel annuel sur les comptes de la Fédération. Le Conseil Exécutif reçoit toutes les explications qu'il demande.

49.3 - Le commissaire aux comptes soumet un rapport global à l'Assemblée Générale lors de chaque session ordinaire.

CHAPITRE CINQ

LE SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 50 :

Le Conseil Exécutif établit les règlements administratifs et financiers régissant les travaux de la Fédération, le Secrétariat général et ses fonctionnaires ainsi que des sous commissions. Ces règlements sont approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 51 :

Le Conseil Exécutif nomme un appareil technique, administratif et financier pour assurer la bonne marche des travaux de l'ISSF sur proposition du Secrétaire Général.

ARTICLE 52 :

Le Conseil Exécutif de l'ISSF peut créer des Commission permanentes ou ad-hoc qui ont un rôle consultatif selon les exigences du travail. Ces commissions se constituent de 3 à 5 membres et peuvent se faire aider par les experts compétents dans le domaine de leur mission.

ARTICLE 53 :

Les réunions du Conseil Exécutif et des commissions permanentes ou ad hoc se tiennent dans le pays du siège. Ces réunions peuvent se tenir dans un autre pays sur invitation de celui-ci ou si cela est nécessaire.

CHAPITRE SIX

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 54 :

Les Comités Nationaux Olympiques membres qui ne règlent pas leurs cotisations annuelles perdent le droit de vote à l'Assemblée Générale et ne peuvent présenter de candidat au Conseil exécutif.

ARTICLE 55:

Si un Comité National Olympique membre ne respecte pas les objectifs de la Fédération, ou entreprend des actions qui lui porteraient atteinte, le Conseil Exécutif attirera son attention; s'il récidive, la question est portée devant l'Assemblée Générale pour prendre les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 56 :

La Fédération Sportive de la Solidarité Islamique, ses biens, meubles et immeubles et ses responsables et fonctionnaires bénéficient de la protection, de l'immunité juridique ainsi que de l'immunité et des privilèges diplomatiques, conformément aux clauses de la charte et de la convention sur les immunités et les privilèges en vigueur à l'Organisation de la Coopération Islamique.

ARTICLE 57 :

L'ISSF octroie la qualité de président et de membre d'honneur ainsi qu'une plaque honorifique aux personnalités qui lui ont rendu des services exceptionnels et ce, conformément à une réglementation spécifique.

ARTICLE 58 :

L'interprétation des dispositions du présent statut relève de la compétence du Conseil Exécutif.

ARTICLE 59 :

Le Conseil Exécutif prend les décisions appropriées concernant les questions qui ne sont pas explicitement évoquées dans le présent statut. Ces décisions sont soumises à l'Assemblée générale lors de sa première réunion pour approbation.

ARTICLE 60 :

Le présent statut a été adopté par la 8^{ème} Assemblée Générale de la Fédération Sportive de la Solidarité Islamique qui s'est tenue du 15 au 16 ramadan 1434 H correspondant 23 – 24 juillet 2013 à Djeddah, Royaume d'Arabie Saoudite et il rentre en vigueur à partir de cette date.

Allah nous guide vers le droit chemin